

NOTICE À L'USAGE DU CURATEUR

(curatelle renforcée)

Le rôle du curateur est d'**assister le majeur protégé** dans la gestion de ses biens. En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus du majeur et assure lui-même le règlement des dépenses. Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du curateur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le curateur est responsable des conséquences résultant d'une mauvaise gestion.

I - DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DÈS SA NOMINATION

1) Établir un inventaire des biens du majeur protégé

- dans les 3 mois de l'ouverture de la curatelle pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules)
- et dans les 6 mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurance vie)
- joindre un budget prévisionnel (prévoir en fonction de ses ressources et de ses charges courantes, les sommes qui sont nécessaires à l'entretien de la personne protégée)

→ voir les formulaires d'inventaire et de budget prévisionnel

ATTENTION: si vous ne transmettez pas l'inventaire dans le délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder **à vos frais**.

2) Signaler la mise en place de la curatelle renforcée

- aux établissements bancaires où le majeur protégé a ses comptes et placements
- aux organismes versant des ressources au majeur (employeur, caisse de retraite, CAF...)
- à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (Trésor Public, Sécurité sociale, compagnie d'assurance, syndic de copropriété, bailleur...)
- aux établissements d'accueil

II - OBLIGATIONS DU CURATEUR PENDANT LA DURÉE DE SES FONCTIONS

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé (Rappel : la compétence territoriale est le lieu de la résidence habituelle du majeur protégé).
- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé (joindre un certificat de décès)
- établir **TOUS LES ANS**, à la date anniversaire du jugement, un compte rendu de la gestion pour l'année écoulée, en utilisant le formulaire joint, sauf dispense spécifiée dans le jugement. Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit être approuvé et signé :
 - › par le subrogé curateur s'il a été désigné
 - › par chacun des autres co-curateurs aux biens s'ils ont été désignés

- remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé. Lors de la transmission du compte de gestion au subrogé curateur, au co-curateur ou au Tribunal, vous joindrez un justificatif de cette remise faite au majeur protégé. En l'absence de subrogé ou de co-curateur, le directeur des services de greffe judiciaires vérifie et approuve le compte de gestion.

Cependant, lorsque paraîtra le décret prévu par l'article 512 nouveau du Code Civil, et au plus tard le 31 décembre 2023, le juge des tutelles désignera un professionnel qualifié, aux frais du majeur protégé, pour vérifier et approuver le compte, sauf à avoir été dispensé de compte ou à s'être vu adjoindre un co-curateur ou un subrogé curateur.

→ voir le formulaire de compte de gestion

III - GESTION DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

1) Gestion de ses revenus

Vous devez impérativement respecter les volontés du majeur protégé quant au choix de sa banque. Le curateur perçoit les revenus ou capitaux qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert au seul nom du majeur protégé afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et celui du curateur (le compte joint n'est plus possible).

Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée ou le verse entre ses mains.

Avec son accord, une épargne peut être constituée avec tout ou partie de cet excédent, les capitaux ainsi placés ne pouvant ensuite être utilisés que d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non ouverts à la personne sous curatelle. Aucune nouvelle procuration ne peut être consentie.

2) Actes d'administration et actes conservatoires (accomplis par le majeur protégé seul)

Aucune assistance du curateur n'est nécessaire pour accomplir les actes de **gestion courante** de son patrimoine. Le majeur protégé les réalise seul.

Il doit cependant en aviser les co-curateurs et le subrogé curateur le cas échéant, et vous pouvez vous y opposer. En cas de difficulté, le juge des tutelles rend une décision.

Le majeur protégé peut notamment seul :

- › placer des fonds sur un compte de placement, **à l'exception de l'assurance vie**
- › accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif des lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter)
- › souscrire une convention obsèques
- › faire ou révoquer un testament, sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil
- › agir en justice pour les actions patrimoniales
- › choisir un avocat, signer une convention d'honoraire forfaitaire pour action patrimoniale
- › rompre un PACS

3) Actes de disposition accomplis avec l'assistance du curateur (double signature)

En cas de co-curatelle, les co-curateurs doivent signer l'acte avec le majeur protégé.

Le subrogé curateur doit en être informé préalablement le cas échéant.

L'assistance du curateur (ou des co-curateurs) est nécessaire notamment pour :

- › ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle il a déjà un ou plusieurs comptes
- › clôturer des comptes de dépôt ouverts **APRÈS** le prononcé de la mesure de protection
- › clôturer des comptes de placement ouverts **APRÈS** le prononcé de la mesure de protection, **à la**

condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement (sinon, cette opération de retrait d'un compte d'épargne est soumise à l'autorisation du juge des tutelles)

- › renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soultte d'un immeuble
- › vendre, acquérir un immeuble ou faire apport en société
- › conclure un bail pour le compte du majeur protégé en tant que preneur (locataire)
- › contracter un crédit
- › faire un prélèvement sur le capital placé au nom du majeur protégé
- › transférer ou retirer des fonds d'un compte de placement
- › placer des fonds sur un compte de capitalisation, une assurance vie, un PEA
- › agir en justice pour les actions extra-patrimoniales

→ Requêtes type les plus courantes disponibles au greffe ou sur le site internet de la préfecture de la Gironde

4) L'autorisation préalable du juge des tutelles

Cette autorisation est nécessaire :

- › en cas de refus d'assistance du curateur à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule
 - › en cas de refus de la personne protégée de faire un acte conseillé par son curateur
- Dans ce cas, le curateur peut saisir le juge des tutelles pour être autorisé à agir seul.
- › pour faire fonctionner les comptes et disposer des moyens de paiement si la personne protégée est sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques
 - › pour ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets
 - › pour clôturer un compte qui existait AVANT l'ouverture de la mesure de protection sur requête conjointe du curateur et de la personne protégée
 - › en cas de conflit d'intérêt entre la personne protégée et le curateur

IV - LA RESIDENCE DU MAJEUR PROTÉGÉ ET SES RELATIONS PERSONNELLES

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence** (et son lieu de vacances).

Le logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition du majeur protégé. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre le majeur protégé et la personne chargée de la protection.

Vous devez solliciter **l'autorisation préalable du juge des tutelles pour vendre ou louer le logement du majeur protégé** (résidence principale ou secondaire, fournir deux estimations du bien par deux professionnels distincts) ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne protégée ou parce qu'elle y est entrée depuis moins de six mois), vous devez fournir l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, certifiant que l'état de santé rend impossible le retour à domicile.

Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui ci est hébergé.

En cas de refus de la personne protégée de conclure un bail ou une convention d'hébergement, le curateur peut solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour conclure seul un de ces actes. Le plus

souvent, un avis médical sera exigé.

V - LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1) Actes personnels (le majeur protégé doit agir seul)

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas, le Juge des Tutelles peut vous autoriser à l'assister.

Les actes strictement personnels suivants ne peuvent jamais donner lieu à assistance : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Toute personne placée sous curatelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

2) Mariage, PACS, divorce

La personne sous curatelle peut se marier librement, sans autorisation du juge des tutelles ni du curateur.

Cependant, **le majeur protégé doit au préalable vous en avoir informé**. Il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. Le curateur peut former opposition au mariage de la personne protégée.

L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les 10 jours.

Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez aussi saisir le juge aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) en vue de préserver ses intérêts.

Le majeur en curatelle exerce l'action en divorce lui-même, avec l'assistance du curateur ou du co-curateur le cas échéant.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité (PACS). Ces dispositions sont applicables en cas de modification de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe à l'officier d'état civil ou au notaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil.

La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale.

La personne protégée peut établir un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur et du co-curateur le cas échéant.

3) Santé et interventions chirurgicales

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. Le curateur ne peut apporter son assistance pour ce type d'acte : si le recueil du

consentement est impossible ou difficile, le curateur doit saisir le juge des tutelles d'une requête en aggravation de la mesure de protection ou être autorisé à prendre seul la décision.

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

VI - RENOUELEMENT/FIN DE LA MESURE DE CURATELLE

Si l'état de santé de la personne protégée évolue, il est possible que la mesure de curatelle renforcée ne soit plus adaptée à sa situation. **Le curateur doit alors sans attendre demander au juge la transformation** de la curatelle renforcée en curatelle simple (allègement) ou en tutelle (aggravation), ou la cessation de la mesure (mainlevée), en joignant obligatoirement un avis soit du médecin traitant, soit d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (**obligatoire pour l'aggravation**).

Dans tous les cas, la mesure de curatelle est prévue pour une durée limitée (voir jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le curateur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne protégée, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la curatelle renforcée.

Pour renouveler la mesure pour une durée supérieure à 5 ans, un certificat d'un médecin inscrit est nécessaire.

Si le curateur ne souhaite ou ne peut plus assumer son rôle, **il peut demander à tout moment son remplacement** et proposer la nomination d'un autre membre de la famille ou d'un proche, si celui-ci est d'accord, ou d'un professionnel (association tutélaire ou Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs).

Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Le curateur doit produire l'acte de décès ainsi que le dernier compte de gestion arrêté à la date du décès.

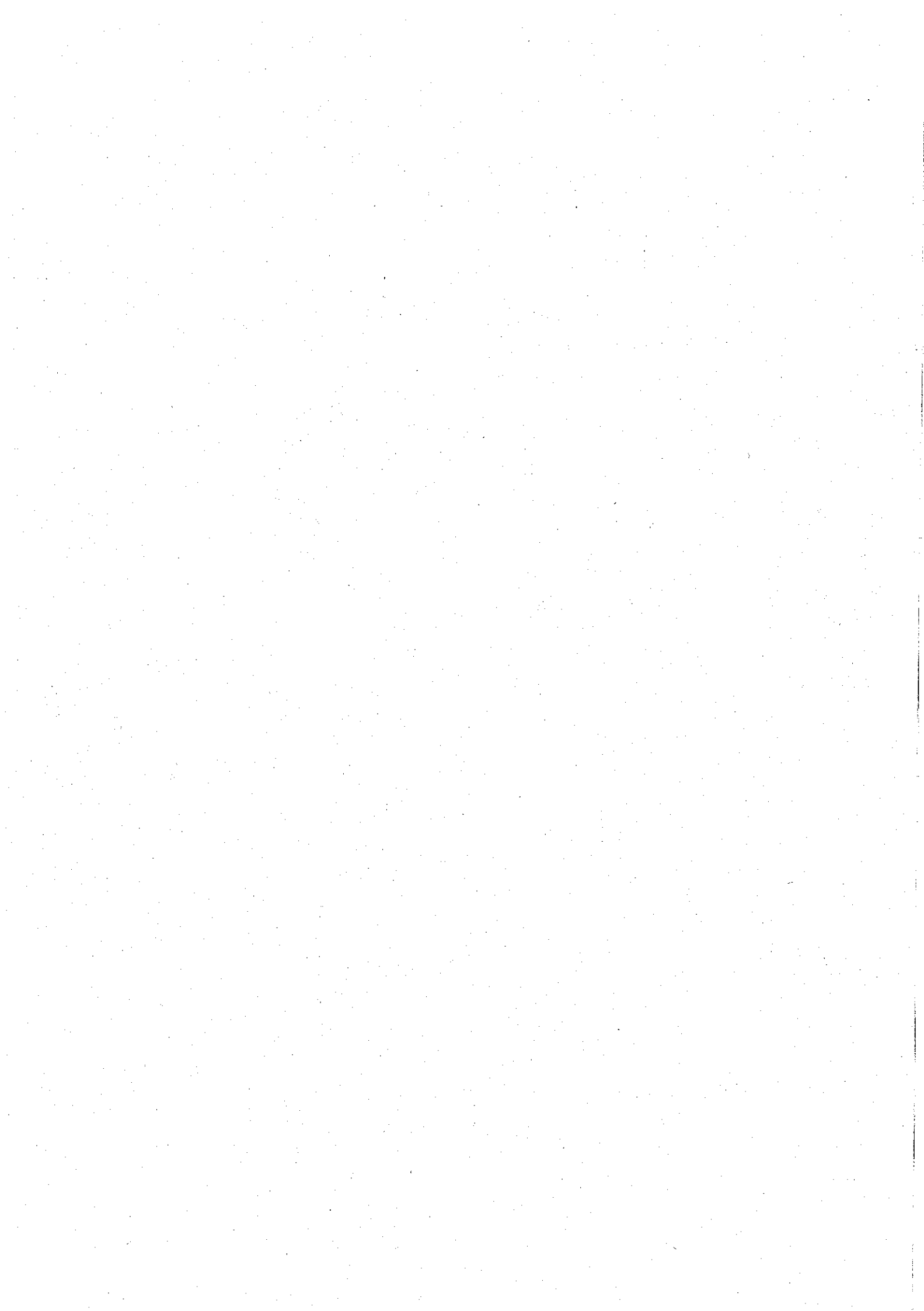
En cas de manquement à sa mission, le curateur peut être démis de ses fonctions par le juge des tutelles.

TRIBUNAL D'INSTANCE
Service de la Protection des Majeurs
180 rue Lecocq
33077 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05-56-56-32-50
Permanence téléphonique du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h-17h
Mail : tutelles.ti-bordeaux@justice.fr

Les formulaires, notices et modèles de requêtes sont disponibles sur le site de la préfecture de la Gironde : <http://gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Tutelle-curatelle-protection-juridique-des-personnes-majeures/Guide-pratique-pour-la-mise-en-place-d-une-mesure-de-protection-judiciaire-et-son-deroulement>

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès de l'association PIST33.



REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES

Requérant :

Madame / Monsieur

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Agissant en qualité de curateur / tuteur (*entourer la mention utile*) de :

Le majeur protégé :

NOM : NOM de jeune fille (indispensable) :

PRENOM :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Références du dossier RG n° : Cabinet :

Date du dépôt du dernier compte annuel de gestion (obligatoire) :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des tutelles :

Motifs de la demande :

.....

.....

.....

C'est pourquoi le requérant sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir l'autoriser à :
(demande précise et chiffrée de l'opération)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le requérant verse au soutien de la requête les pièces suivantes :

(liste des pièces jointes – cf notice référençant les pièces obligatoires)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre réservé à la juridiction :

Fait à Le

Signature du demandeur :

Double signature en cas de co-curatelle

Signature du majeur protégé :

REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION BANCAIRE - CURATELLE

Requérant :

Madame / Monsieur
Adresse :
Mail :
Téléphone :
Agissant en qualité de curateur de :

Le majeur protégé :

NOM : NOM de jeune fille (indispensable) :
PRENOM :
Adresse :
Mail :
Téléphone :
Références du dossier RG n° : Cabinet :

Date du dépôt du dernier compte annuel de gestion (obligatoire) :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des Tutelles une autorisation aux fins de :

ouverture d'un compte ou livret dans un établissement au sein duquel le majeur protégé n'a aucun avoir
(autorisation du juge non requise pour l'ouverture d'un compte ou livret au sein de l'établissement où le majeur détient déjà des avoirs)

- Nature du produit et nom de l'établissement envisagé :

clôture d'un compte ou livret qui avait été ouvert AVANT l'instauration de la mesure de protection
(autorisation du juge non requise pour ceux ouverts APRES l'instauration de la mesure)

- Date de l'ouverture du compte :

- N° du compte ou livret à clôturer (joindre obligatoirement la copie du dernier relevé)

- N° du compte ou livret sur lequel sera versé le solde éventuel du compte à clôturer (joindre obligatoirement la copie du dernier relevé)

Motifs de la demande et intérêt du majeur protégé à l'opération :

.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à la juridiction :

Fait à Le.....
Signature du demandeur :

Double signature en cas de co-curatelle

Signature du majeur protégé :

PIST33

Plateforme d'Information et de Soutien
aux Tuteurs familiaux

PIST 33
fonctionne
avec le
concours
financier
de l'Etat

8 Lieux
de permanence

Arcachon, Bazas,
Blays, Bordeaux,
Cadillac, Lesparre,
Libourne,
Ste-roy-la-Grande

PIST33

Plateforme d'Information
et de Soutien
aux Tuteurs familiaux

Prendre RDV

06 86 30 31 10

L'accueil téléphonique pour les prises
de rendez-vous est accessible :

du LUNDI au VENDREDI
de 09h00 à 12h00

Retrouvez-nous
sur internet
pist33.org

PIST33

Plateforme d'Information et de Soutien
aux Tuteurs familiaux

PIST 33, **Plateforme d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux** est une plateforme inter-associative née d'un partenariat entre les 4 principaux services mandataires judiciaires à la protection des mineurs du département de la Gironde (ATINA, AL du PRADO, SA2P de l'AOGPE, UDAF 33).

Elle propose des permanences réparties sur les principaux bassins de vie du département, destinées à :

- **L'information à tout public** concerné par la protection d'un proche (procédures de demandes de mise sous protection, informations sur les différentes mesures, impacts pour la personne protégée, responsabilités du curateur / tuteur, etc...)
- **Le soutien et l'appui aux tuteurs familiaux** (démarches à réaliser auprès du Tribunal, aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire, etc...)

Elle fonde son action sur 4 principes :

- Une mission déléguée de **service public**
- La **gratuité** des interventions
- La **proximité** géographique
- La **neutralité** des informations fournies

Les permanences d'accueil sont assurées, **sur RDV** (physique ou téléphonique), par des professionnels des 4 services qui répondent d'une formation, de compétences et d'expertises dans le champ de la protection juridique.

PIST 33 fonctionne avec le concours financier de l'Etat (DDCS de la Gironde).

